



UNIVERSITATEA BABEŞ-BOLYAI  
*Tradiție și excelență*

## ACCORD DE COOPERATION

Entre les soussignés :

### **L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI**

Campus d'Abomey-Calavi, 01 BP 526, Cotonou, Bénin

représentée par son Recteur Professeur Brice A. SINSIN

et

### **L'UNIVERSITE BABEŞ-BOLYAI DE CLUJ-NAPOCA**

Str. M. Kogalniceanu 1, RO-400084 CLUJ-NAPOCA, Roumanie

représentée par son Recteur, Professeur Ioan Aurel POP

## **PREAMBULE**

Considérant :

Les dispositions législatives et les réglementations qui régissent l'enseignement supérieur des deux Etats,

Les grands principes de la *Déclaration de la Sorbonne* (1998), de la *Déclaration de Bologne* (1999),

Entre les parties contractantes, convaincues de la nécessité de promouvoir la coopération en vue de renforcer la structure de leurs systèmes d'enseignement, la mobilité des étudiants et leur intégration sur le marché du travail et la reconnaissance mutuelle des diplômes en vue d'assurer la qualité de l'enseignement et d'œuvrer à la création d'un espace académique international.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – OBJET**

Le but de la coopération est la communication réciproque d'informations, l'amélioration des programmes de recherche et d'éducation, l'échange d'étudiants, d'enseignants, de chercheurs

et de personnels, la promotion des relations régulières dans les domaines relevant de leurs compétences, l'intensification des liens d'amitié et de la compréhension mutuelle.

## **Article 2 – CONDITIONS D'EXECUTION ET REALISATION**

Cette convention est un accord cadre qui règle de manière générale les relations entre les parties. Les modalités particulières d'exécution seront définies dans des conventions spécifiques.

Le présent accord de coopération entre les deux contractants concerne l'enseignement, la recherche, l'organisation et la gestion universitaires.

La collaboration pourra prendre les formes suivantes :

- échange d'étudiants, surtout en Master et Doctorat et de personnels ;
- validation des unités de valeur obtenues dans l'établissement d'échange ;
- développement des échanges au niveau postdoctoral ;
- échange d'enseignants et d'experts pour des missions d'enseignement et de formation ;
- participation à des projets de recherche conjoints ;
- participation commune aux projets internationaux de coopération institutionnelle ;
- organisation de rencontres d'études, de séminaires et de cours dans les domaines concernés par l'accord ;
- développement de doctorats en cotutelle ;
- développement de la codiplômation, délocalisation des formations ;
- constitution des filières EOD ;
- échange d'information, de documentation et de publications scientifiques.

Toute convention spécifique sera mise en application après validation par les parties signataires du présent accord.

Les échanges d'étudiants se feront sous réserve de remplir les conditions d'admission et de se soumettre au règlement en vigueur dans chaque établissement.

Les échanges de publications et leur diffusion, les échanges de documents pédagogiques et de matériels audiovisuels et informatiques et leur utilisation se feront dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux droits d'auteur et de propriété intellectuelle existante dans chacun des deux pays concernés.

La reconnaissance mutuelle des études et la délivrance des actes d'études seront réalisées selon les règles et procédures applicables dans chaque institution.

## **Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les Universités contractantes solliciteront dans le cadre de l'accord ou partenariats internationaux les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord ou, faute de quoi, elles devront les prévoir dans leur budget.

Pour couvrir les frais entraînés par la réalisation du présent accord, les établissements s'efforceront de prévoir dans leur budget, les moyens nécessaires et/ou de trouver d'autres sources de financement, telles que celles provenant des ministères, institutions, fondations et d'autres donateurs.

Tous les frais de voyage et de séjour seront assumés par le missionnaire, éventuellement aidé par son université. Les modalités précises du financement du présent accord feront l'objet d'une fiche financière annuelle qui sera communiquée pour information aux autorités de tutelle et, si leur intervention financière a été obtenue, soumise à leur approbation.

Les étudiants sont dispensés des droits d'inscription dans le cadre d'un nombre équivalent d'étudiants de chacune des deux universités ; au-delà de ce nombre, ils devront acquitter les droits d'inscription de l'université d'accueil.

La mise en œuvre du présent accord est subordonnée aux moyens en personnel, aux moyens de formation et de recherche et aux ressources financières dont peuvent disposer les universités contractantes et elle s'effectuera dans le respect des réglementations propres à chacune d'entre elles.

Un bilan sera dressé à la fin de chaque année universitaire et sera soumis aux deux universités concernées.

#### **Article 4 – RESPONSABILITE**

Les règles administratives de sécurité et notamment le règlement intérieur de l'organisme d'accueil s'appliquent aux échanges d'étudiants et de personnels. Les parties signataires prennent l'engagement de faire assurer la responsabilité civile ainsi que celle du personnel qu'elles envoient pendant la durée de leur séjour au sein de l'organisme d'accueil.

#### **Article 5 – DUREE, CONDITIONS DE RECONDUCTION ET RESILIATION**

Le présent accord est établi pour une période de cinq (5) ans à partir de sa signature. Il pourra être renouvelable avec l'accord écrit des deux parties. Il pourra être dénoncé préalablement par l'une des parties avec un préavis de six (6) mois, la notification de la dénonciation pouvant être faite à tout moment.

La résiliation ne peut porter préjudice aux actions déjà engagées et ce jusqu'au terme de celles-ci.

Tout avenant ou toute modification au présent texte, apportés d'un commun accord par les contractants, devront être soumis à l'appréciation des autorités académiques.

#### **Article 6 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation des instances compétentes de chacun des Etats et ce, après épuisement des voies amiables.

**Article 7 – DISPOSITIONS FINALES**

Les Doyens des Facultés, les Directeurs des Unités de Formation et de Recherche, Instituts, Ecoles, Départements, Centres, Laboratoires et Services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent accord.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Cotonou le 16-09-2013

Cluj-Napoca le 11.06.2013

Le Recteur de  
l'Université d'Abomey-Calavi

Le Recteur de  
l'Université Babeş-Bolyai

Prof Brice A. SINSIN

Prof.univ.dr. Ioan Aurel POP

SIGNATURE



SIGNATURE

